

ENSAP DE LILLE / RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS EN ARCHITECTURE ET PAYSAGE

Règlement des études et des examens, adopté le **25 octobre 2017** par le Conseil d'administration, Ce texte précise pour l'ENSAP de Lille les dispositions prévues en application des textes suivants, consultables sur le site de l'école :

Pour l'architecture

- Décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture
- Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture
- Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master
- Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.
- Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.
- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Pour le paysage

- Décret no 2014-1400 du 24 novembre 2014 portant création du diplôme d'État de paysagiste
- Arrêté du 9 janvier 2015 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste
- Arrêté du 9 janvier 2015 relatif aux modalités d'admissions dans la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste

I. ADMISSIONS

I.1 Dispositions générales

La première année de Licence en architecture ou du Cycle préparatoire d'études en paysage est ouverte à tout titulaire d'un baccalauréat – ou titre équivalent, dans la limite des capacités d'accueil de l'école, fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

Des admissions en cours de cycles (CPEP, Licence, Master) sont également possibles au titre de la validation d'études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

I. 2 Dispositions propres au cycle conduisant au diplôme d'État de paysagiste (DEP).

L'admission en cycle DEP s'effectue exclusivement par l'une des trois voies du concours national commun : interne, externe et admission sur titre en 2^e année.

La voie interne n'est ouverte qu'aux candidats ayant validé 120 crédits ECTS dans un cycle préparatoire (ENSAPL, ENSAPBx et INSA).

Les étudiants inscrits en seconde année de cycle CPEP peuvent postuler aux voies externes **ou** interne mais ne peuvent présenter les deux la même année.

II. INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'inscription administrative est obligatoire et annuelle. Elle est subordonnée à la production d'un dossier administratif et aux formalités de règlement des droits d'inscription.

Une inscription semestrielle peut exceptionnellement être autorisée par le directeur en cas d'adaptation du parcours de formation, notamment lorsqu'il ne manque à l'étudiant concerné qu'un semestre pour valider son cycle.

Un étudiant ayant validé sa Licence au semestre d'automne et s'inscrivant en cycle de Master dès le printemps de la même année universitaire pourra ainsi prendre 2 inscriptions semestrielles distinctes, successives, en Licence à l'automne et en Master au printemps.

Les frais de scolarité sont réduits de moitié en cas d'inscription au semestre. Les droits de Sécurité sociale et de visite médicale ne sont pas proratisables et restent intégralement dus.

II. 1 Temporalité

Les étudiants peuvent bénéficier de droit d'une année supplémentaire par cycle. La licence et le Master en architecture doivent ainsi être validés dans un délai maximal de respectivement 4 et 3 années universitaires. Les cycles paysage, CPEP et DEP, doivent être validés en un maximum de respectivement 3 et 4 années universitaires.

Un étudiant inscrit en première année de Licence ou de CPEP doit valider l'intégralité des UE des semestres 1 et 2 en 2 ans maximum. À défaut, il sera exclu des études d'architecture ou de paysage en ENSA pour une durée de 3 ans.

II. 2 Années complémentaires dérogatoires

Pour chacun des cycles, une année ou deux semestres complémentaires peuvent exceptionnellement être accordés à titre dérogatoire par le directeur, après avis consultatif de la commission d'orientation et sur demande écrite, motivée, des intéressés.

Le directeur peut proposer à l'étudiant désireux d'obtenir une année complémentaire dérogatoire un sursis, lui permettant de bénéficier de cette année après 1 à 5 semestres de délai, pouvant être consacré à un travail en milieu professionnel.

II. 3 Statuts particuliers

Les étudiants engagés dans la vie active, assumant des responsabilités particulières dans la vie de l'école, chargés de familles, handicapés ou sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'aménagements de leur cursus. Ces aménagements sont négociés avec le service des

études au début de chaque semestre. Il est demandé aux étudiants le souhaitant de se déclarer comme tels et d'apporter les justificatifs de leur situation lors de leur inscription.

II. 4 Transferts

Le transfert d'un étudiant en architecture dans une autre ENSA est conditionné par la capacité d'accueil de cet établissement, et est soumis à l'accord des directeurs des deux ENSA concernées. Les demandes de transfert sortant sont instruites, pour avis au directeur, en commission de validation des études.

Sauf dérogation exceptionnelle, les transferts entre ENSA ne sont autorisés qu'au terme du cycle de Licence en architecture.

Pour la formation paysage, des transferts bilatéraux avec l'ENSAPBx peuvent être autorisés en seconde année de CPEP sous les mêmes conditions qu'en architecture.

La procédure de transfert n'est pas ouverte aux étudiants en cours de cycle DEP, affectés en fonction de leur rang au concours.

II. 5 Changements de formation

Les étudiants ayant validé l'année commune L1 /CPEP1 doivent poursuivre en deuxième année de la formation pour laquelle ils ont été sélectionnés. Le choix de la formation, architecture ou paysage, étant effectué dès la procédure Postbac, il ne peut y avoir de réorientation de droit à l'issue de l'année commune (L1/CPEP1).

Les demandes de réorientations (en L2 pour des étudiants issus du CPEP1 ou en CPEP2 pour des étudiants issus de L1) ne peuvent être accordées qu'à titre dérogatoire, sur décision du directeur et après avis de la commission d'orientation.

III. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS / INSCRIPTIONS PÉDAGOGIQUES

L'année universitaire comprend deux semestres. Les enseignements, affectés d'un coefficient de pondération, sont regroupés par unités d'enseignement (UE) semestrielles.

À chaque UE correspond un nombre de crédits européens (ECTS) attribués de manière globale et définitive, sur décision souveraine de la commission d'orientation.

L'inscription pédagogique est semestrielle et obligatoire pour suivre les enseignements et les valider. Les examens ne sont ouverts qu'aux étudiants qui ont procédé à leur inscription pédagogique.

III. 1 Cycle conduisant au diplôme d'études en architecture et Cycle préparatoire aux études de paysage (CPEP)

Dans le cadre d'inscriptions administratives annuelles ou, exceptionnellement, semestrielles

pour tenir compte d'aménagements de parcours, l'étudiant doit s'inscrire chaque semestre aux UE qu'il souhaite suivre.

Toutes les unités d'enseignement de ces cycles sont obligatoires, ainsi que les enseignements qui les composent. Au cours de sa formation dans ce cycle, l'étudiant doit valider l'intégralité des ECTS (120 en CPEP et 180 en Licence) répartis selon la grille du programme validée par le conseil d'administration.

Un étudiant n'ayant pas obtenu l'intégralité des UE d'une année - ou d'un semestre - donnés peut être autorisé, lors de son redoublement, à s'inscrire à des UE de l'année supérieure et à les valider par anticipation, y compris les UE de projet de semestres 5 et 6 (Licence archi). L'inscription pédagogique de ces étudiants au UE de l'année supérieure est soumise à leur disponibilité horaire (priorisation des UE redoublées) et aux capacités d'accueil (taux d'encadrement) des enseignements choisis en anticipation. Cette inscription doit être validée par le service des études, après vérification des compatibilités énoncées.

Les étudiants réinscrits 1^{re} année de chaque cycle (L1, CPEP1 et DEP1) ne peuvent en aucun cas s'inscrire par anticipation en UE de projet des semestres supérieurs. Les UE recherche sont également exclues pour les étudiants réinscrits en DEP1.

III. 2 Cycle conduisant au diplôme d'État d'architecte.

L'étudiant peut s'inscrire dans ce cycle à la rentrée d'automne (septembre) ou de printemps (février) ; il doit valider 120 ECTS répartis en 11 UE :

- 3 UE de projet comprenant, outre l'atelier de projet, des travaux dirigés dans les Sciences et techniques pour l'architecture. Les UE de projet s'inscrivent dans l'un des quatre domaines d'études de l'école : Conception architecturale et approche de la complexité, (**Conception**), Histoire, théories, projets, (**Histoire**), Matérialité, culture et pensée constructives, (**Matérialité**), et Territoires en mutation et situations métropolitaines (**Territoire**).

- Une 4^e UE de projet, destinée à préparer le PFE, ne comprenant que les évaluations du projet et la soutenance devant le jury. (*Sur l'UE de PFE, se reporter au chapitre correspondant*).

L'étudiant doit valider ses 4 UE de projet dans au moins deux domaines d'études différents. Les UE de projet validées en mobilité (Erasmus) sont prises en compte pour la diversification des domaines d'études.

-3 UE de "théories & expérimentation", comprenant une exploration (40 %) et trois cours (20 % chacun).

Si l'étudiant doit suivre au même semestre une UE de projet et une UE de théorie et expérimentation, les deux doivent être suivies dans un même domaine d'étude.

-2 UE de séminaire de recherche. (*Sur le séminaire recherche et la mention recherche, se reporter au chapitre correspondant*).

-2 UE obligatoires "environnement professionnel", comprenant notamment les cours de droit et de contexte professionnel. Le stage obligatoire de Master valant 8 ECTS est inscrit dans l'UE d'automne.

Le stage donne lieu à une notation chiffrée, non intégrée dans la moyenne : la validation du stage conditionne la validation de l'U.E.

III.3 Première année du cycle conduisant au Diplôme d'État de Paysagiste (DEP).

Les étudiants, qu'ils soient issus du concours interne (CPEP) ou externe doivent suivre et valider le même programme pédagogique, décliné en 8 UE. Aucune optionalité parmi les enseignements n'est offerte en DEP1.

III. 4 Années 2 et 3 du cycle DEP.

Ces 2 années équivalent à 120 ECTS répartis en 15 UE :

- 3 UE de projet comprenant, outre l'atelier de projet (70 %), des travaux dirigés dans les Sciences et techniques pour le paysage (15 %) et des TD associés en arts et techniques de la représentation (15 %). Les UE de projet s'inscrivent dans l'un des quatre domaines d'études de l'école : Conception architecturale et approche de la complexité, (**Conception**), Histoire, théories, projets, (**Histoire**), Matérialité, culture et pensée constructives, (**Matérialité**), et Territoires en mutation et situations métropolitaines (**Territoire**).

- Une 4e UE de projet, destinée à préparer le PFE, comprenant les mêmes TD associés ainsi que la soutenance devant le jury de PFE. (*Sur l'UE de PFE, se reporter au chapitre correspondant*).

L'étudiant doit valider ses 4 UE de projet dans au moins deux domaines d'études différents. Les UE de projet validées en mobilité (Erasmus) sont prises en compte pour la diversification des domaines d'études.

Chaque étudiant doit avoir validé au moins un atelier public sur les 4 semestres de projet.

- 4 UE de "théories & expérimentation", comprenant une exploration et deux cours magistraux.

- 2 UE de séminaire de recherche. (*Sur le séminaire recherche et la mention recherche, se reporter au chapitre correspondant*).

- 2 UE dites de « tronc commun obligatoire ».

- 2 UE de cadre professionnel, qui comportent notamment les cours de droit, de politique publiques et le stage long.

-1 UE regroupant les 3 stages obligatoires du cycle.

III.5 Cycle conduisant au doctorat, dont doctorats en architecture, ou architecture mention paysage.

Inscription en thèse.

L'accès au doctorat est sélectif. Les architectes et paysagistes diplômés de l'ENSAPL ont tous suivi une formation à la recherche qui leur permet, sous réserve d'obtention de la mention recherche (cf infra), d'être candidat.

Les candidatures, d'abord acceptées par un directeur de recherche habilité (HDR), membre d'un laboratoire associé à une École Doctorale, sont ensuite examinées par le Conseil de l'ED et jugées en fonction de :

- la qualité du cursus ;
- l'intérêt et l'originalité du projet de recherche (3 ou 4 pages) ;
- la faisabilité de ce projet en 3 ans ;
- son adéquation avec la compétence du directeur de recherche et du laboratoire pressenti ;
- la capacité de l'équipe d'accueil à constituer un milieu scientifique propice à un accompagnement collectif de la thèse ;
- les perspectives d'insertion professionnelle dans le milieu scientifique ou socio-économique.

Doctorat en architecture, ou architecture mention paysage.

L'accès au doctorat est sélectif. Les architectes et paysagistes diplômés de l'ENSAPL ont tous suivi une formation à la recherche qui leur permet, sous réserve de résultats attestant de leur aptitude à la recherche, avec de manière privilégiée, la mention recherche (cf infra), d'être candidat.

L'Ensapl et le LACTH sont **associés** à deux écoles doctorales (ED) de la COMUE Lille Nord de France :

L'ED SHS, École Doctorale Sciences de l'Homme et de la Société

L'ED SESAM, École Doctorale Sciences Économiques, Sociales, de l'Aménagement et du Management (signature en cours).

Les doctorants du LACTH sont principalement, mais non exclusivement, rattachés à l'une de ces ED : elles/ils peuvent également être rattachés à d'autres formations universitaires, où leurs directeurs de recherche, professeurs HDR membres du LACTH, seraient habilités à encadrer des thèses ou invités à un co-encadrement.

Le doctorat, en Architecture /ou/ en Architecture (mention paysage), peut être développé dans les quatre domaines du LACTH, dont les thématiques sont évoquées ci-après.

Les doctorants ont obligation de suivre les séances du séminaire doctoral et d'en valider les ECTS. Ils doivent se réinscrire chaque année auprès de l'ED de rattachement.

IV. VALIDATION DES ÉTUDES

Les enseignements sont validés par contrôle continu, examen final ou combinaison des deux. Chaque enseignant fixe les modalités de validation de son enseignement, en accord avec le responsable scientifique et pédagogique de l'UE. En master, les modalités de validation du PFE et du séminaire recherche sont précisées dans des chapitres particuliers.

IV.1 Assiduité et attitude

La présence et la ponctualité à l'ensemble des cours, travaux dirigés, travaux pratiques et séminaires est obligatoire pour tous. Une attitude incorrecte et l'absentéisme non justifié aux cours, rendus de travaux et examens peuvent être des motifs de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enseignement.

L'absence non justifiée à un examen, un contrôle continu ou un rendu empêche de pouvoir se présenter à l'épreuve de rattrapage.

Travail personnel / travail collectif : lorsque des étudiants mènent un travail de groupe et sont évalués collectivement, l'enseignant doit être capable d'identifier les contributions individuelles.

IV. 2 Évaluation des enseignements / note éliminatoire / rattrapages

Les enseignements sont sanctionnés par une note chiffrée (/20). Une note moyenne est attribuée à l'UE en fonction de la pondération de chaque enseignement qui la compose.

Une moyenne semestrielle inférieure à 8/20 dans un enseignement oblige l'étudiant à passer l'épreuve de rattrapage. Seuls les enseignements de projet ne sont pas rattrapables.

Tout étudiant peut, par ailleurs, choisir de passer l'épreuve de rattrapage dans les enseignements de son choix, afin de valider les UE ou d'améliorer ses moyennes. La note obtenue en épreuve de rattrapage se substitue à la note initiale.

Après rattrapage, une note inférieure à 8/20 pour un enseignement est éliminatoire pour l'ensemble de l'UE dont il fait partie.

IV. 3 Proclamation des résultats et communication des notes

"Après proclamation des résultats, les notes sont communiquées par les enseignants aux étudiants. Ceux-ci ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs travaux corrigés et à un entretien avec un de leurs correcteurs" (article 13, arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture).

Un document est remis à l'étudiant sur demande, attestant des UE acquises, avec les crédits européens correspondants.

IV. 4 Commissions d'orientation et Jurys.

Les commissions d'orientation (ex. *jurys de fin de semestre*) sont ouvertes à l'ensemble des enseignants du semestre concerné ; les responsables d'UE et coordinateurs de semestres sont tenus d'y siéger. 1 administrateur étudiant élu au Conseil d'Administration et 1 représentant étudiant élu au CEVU siègent également dans chaque commission sans voix délibérative. Les étudiants peuvent transmettre à leurs représentants en commission d'orientation leurs requêtes ou considération, pour débat en commission.

Ces commissions sont réunies après les épreuves de rattrapages. Pour la validation globale de l'UE, la commission examine les notes obtenues, les moyennes pondérées, le comportement général et l'assiduité.

Les décisions sont communiquées à chaque étudiant via le portail Taïga. Elles peuvent faire l'objet d'un recours gracieux sous 7 jours auprès du président de la commission. Un recours hiérarchique peut également être effectué auprès du directeur de l'ENSAPL.

Les unités d'enseignement consacrées majoritairement au projet d'architecture ou de paysage ne peuvent être compensées que par une autre UE de projet du même semestre. Les commissions peuvent valider des unités d'enseignement dont la moyenne est inférieure à 10/20 pour permettre à l'étudiant de poursuivre sa formation. Les motifs d'une telle compensation sont consignés au procès-verbal.

Les unités d'enseignement consacrées au projet sont validées sous une double condition : la moyenne en enseignement de projet et la moyenne de l'UE doivent être supérieures à 10/20.

À titre exceptionnel, la commission d'orientation peut décider de compenser une note éliminatoire obtenue dans un enseignement ; les motifs de sa décision sont consignés au procès-verbal.

Les unités d'enseignement, capitalisables, sont acquises indépendamment les unes des autres, y compris en première année (L1 / CPEP1).

Pour tous les semestres des deux formations, les décisions des commissions sont éclairées par les avis transmis par les enseignants responsables d'UE, conformément aux missions confiées à ces derniers, ainsi que par les représentants des étudiants.

Organisation des commissions d'orientation en cycle de licence :

En fin de semestre 1 (1^{re} année de licence) : la commission délibère sur l'ensemble des UE au vu de tous les résultats obtenus ; elle veille à une information appropriée de l'étudiant. Les étudiants en difficulté sont informés et, le cas échéant, conviés à un entretien.

Commission de première année de licence, en fin de semestre 2 : elle délibère sur l'ensemble des UE, au vu de tous les résultats obtenus dans le semestre, et décide des compensations entre UE. Elle constate, et transmet au directeur pour décision, les situations d'exclusion de l'enseignement de l'architecture (ou de l'ENSAPL pour le paysage) si l'étudiant n'a pas validé l'ensemble de ses UE après redoublement. Les commissions de Licence 1 et CPEP1 sont communes.

Commissions de fin de semestre 3, 4, 5, 6 (2^e et 3^e années de licence) : les enseignants se réunissent par semestre et délibèrent sur les validations et sur les compensations éventuelles entre les UE du semestre.

Commission du cycle de licence. La commission entérine l'obtention du DEEA, elle constate les situations d'exclusions et, le cas échéant, se prononce sur les demandes d'inscription supplémentaire dérogatoire.

Organisation des commissions d'orientation en cycle de master :

Commissions de fin de semestre, au printemps et à l'automne : tous les enseignants sont réunis ensemble, en particulier les responsables des UE ou leur représentant : UE de projet, de théorie & expérimentation, de séminaire de recherche, d'insertion professionnelle, de développement et communication.

Organisation des commissions d'orientation en cycle préparatoire aux études de paysage :

En CPEP1, les commissions sont communes à celles de Licence 1 et fonctionnent selon les mêmes modalités.

En CPEP2, une commission se tient en fin de semestres 3 et 4 ; elle délibère sur les validations et sur les compensations éventuelles entre les UE du semestre.

La commission du cycle de CPEP entérine la validation des 120 crédits ECTS requis pour le concours interne d'accès en cycle DEP. Elle

constate les situations d'exclusions et, le cas échéant, se prononce sur les demandes d'inscription supplémentaire dérogatoire.

Organisation des commissions d'orientation en cycle DEP :

Commissions de fin de semestre, au printemps et à l'automne : tous les enseignants sont réunis ensemble, en particulier les responsables des UE ou leur représentant : UE de projet, de théorie & expérimentation, de séminaire de recherche, de tronc commun et de cadre professionnel.

Jurys des mémoires recherche :

Ils délibèrent sur la qualité du travail de recherche après soutenance du mémoire préparé en séminaire recherche. En fonction de la note attribuée après soutenance, il est ou non recommandé à l'étudiant de soutenir la mention recherche.

Non-conservation des notes obtenues

Dans les unités d'enseignement non validées, aucune note ni aucune moyenne, quelle qu'elle soit, ne peut être conservée dans un enseignement en faisant partie.

Validation des cycles

L'obtention de l'ensemble des UE d'un cycle est obligatoire pour l'inscription au cycle supérieur.

V. SÉMINAIRE D'INITIATION À LA RECHERCHE & MENTION RECHERCHE

Organisation des séminaires

Sur la base de vœux émis par l'étudiant et de la procédure de répartition organisée par l'école, l'étudiant s'inscrit pédagogiquement dans un des séminaires de recherche. Un changement de séminaire peut être autorisé sur accord des responsables des séminaires de départ et d'arrivée.

La recherche peut porter sur un sujet en rapport avec le PFE ; il convient dans ce cas de le signaler aux enseignants pour susciter les meilleures coopérations possibles.

Sauf dérogation exceptionnelle, l'étudiant doit poursuivre son initiation à la recherche au sein du même séminaire sur deux semestres consécutifs (semestres d'automne puis semestre de printemps).

V.1 Attendus du mémoire de recherche

Le mémoire doit prouver la capacité de l'étudiant à formaliser sa pensée. Le mémoire écrit peut être complété par d'autres documents servant d'appui ou de références qui doivent être intégrés à la démarche de recherche : ils doivent être présentés, commentés et analysés.

Le mémoire doit satisfaire à des exigences épistémologiques et méthodologiques de connaissance rigoureuse et communicable. Le mémoire doit présenter une problématique claire : définir les termes employés, formuler ses hypothèses de travail, exposer et apprécier les méthodes de ce travail, il doit permettre d'appréhender l'importance des sources documentaires et de leur hiérarchie.

Il s'agit en effet de montrer par le mémoire sa capacité à formuler une question étudiable, de cerner les moyens d'y répondre et de justifier sa démarche de façon rationnelle. Le mémoire est l'étude fondée, organisée, argumentée d'une question, il s'inscrit dans une démarche de recherche.

Présentation du mémoire de recherche

- Couverture : titre, année, nom de l'étudiant, nom de l'école,
- Page de titre : titre, nom de l'école, nom de l'étudiant, nom de l'enseignant ou des enseignants directeurs du mémoire, nom de l'unité d'enseignement, date.
- Page des remerciements ou dédicaces.
- Sommaire paginé.
- Développement : entre 54 000 et 90 000 signes (entre 30 et 50 pages sans les illustrations à partir d'une jauge de 1 800 signes par page de format A4 soit 30 lignes de 60 signes).
- Bibliographie : les ouvrages devront être classés par ordre alphabétique. Elle devra comporter le nom de l'auteur, son prénom, le titre de l'ouvrage, l'éditeur, le lieu d'édition, l'année d'édition.

Annexes : Y figurent tous les documents complémentaires à la compréhension du propos. Les annexes seront classées et ordonnées. On peut trouver dans les annexes des documents « non académiques » qui sortent du support papier traditionnel.

Les règles de rédaction sont précisées dans la charte des écrits (annexe I).

V.2 Évaluation du séminaire

Chaque semestre fait l'objet d'une validation indépendante. Au premier semestre, le responsable du séminaire valide les travaux préparatoires à l'écriture du mémoire (sujet, problématique, corpus, bibliographie...). L'UE recherche d'automne peut être compensée par celle de printemps.

À l'issue du second semestre, tous les étudiants doivent soutenir leur mémoire recherche devant le directeur de mémoire, responsable du séminaire, et un autre chercheur. La note attribuée lors de cette soutenance conditionne la validation de la seconde UE et de la première UE, par effet de compensation le cas échéant.

V. 3 Mention recherche

Les étudiants qui le souhaitent, ayant par ailleurs obtenu un avis favorable de leur jury quant à l'opportunité de présenter le mémoire en vue de l'obtention de la mention "recherche", peuvent soutenir leur mémoire devant un jury constitué selon les dispositions de l'article 34 de l'Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master. Ce jury intègre le directeur de mémoire et comprend trois docteurs et deux titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (HDR).

Le jury évalue la capacité du candidat à poursuivre un parcours doctoral.

La mention recherche est recommandée pour une formation doctorale.

L'ENSAPL a choisi de ne pas associer strictement les soutenances PFE et mention recherche. Néanmoins, l'étudiant en accord avec son directeur de mémoire et son directeur de PFE peut demander à soutenir devant un jury conjoint, en particulier si les deux travaux adoptés, PFE et mémoire, se complètent ou portent sur un même sujet.

La "mention recherche" est accordée ou non. Aucune nouvelle notation n'est attribuée au mémoire ni à sa soutenance.

Elle permet à son bénéficiaire d'envisager une formation doctorale et de présenter pour cela sa candidature au LACTH, s'il souhaite accomplir sa formation doctorale au sein du laboratoire de l'ENSAP de Lille.

Mémoire

Le mémoire présenté pour la soutenance de la mention recherche sera accompagné d'un document réflexif et prospectif de 10 000 signes maximum, notes incluses + bibliographie.

Celui-ci résumera de manière synthétique le travail accompli, en évaluera la portée critique relativement à son champ de référence (architecture ou paysage) et aux disciplines sollicitées. Il visera à esquisser les perspectives et/ou les développements ultérieurs qu'il autorise pour la poursuite de la recherche dans le cadre de la préparation d'un doctorat.

En ce sens, ce document sera considéré comme un document de transition vers la formulation d'un sujet de thèse.

Le mémoire présenté à l'occasion de la soutenance mention recherche (et accompagné de ce document) sera, pour l'essentiel, identique à celui remis pour la soutenance interne (moyennant des corrections et des ajustements mineurs).

Préalablement à la soutenance, 6 exemplaires intégraux du mémoire sur papier ainsi qu'un exemplaire au format numérique, devront être déposés avec le test réflexif au secrétariat du service des études, au plus tard 3 semaines avant la soutenance, pour transmission aux membres du jury et conservation en bibliothèque.

VI. PFE PROJET DE FIN D'ÉTUDES

VI.1 Inscription en semestre de PFE

Il faut avoir validé préalablement 3 semestres en domaine d'études, comprenant : 3 unités d'enseignement (UE) de projet et 3 UE de théorie et explorations. La validation des autres UE peut être effectuée avant ou après la soutenance du PFE (sous réserve de n'avoir pas épuisé ses droits à inscription).

Le stage obligatoire en Master archi doit impérativement être validé avant inscription en semestre de PFE ; le stage obligatoire du Master paysage devant, lui, être effectué **après** la soutenance du PFE.

Il reste possible de soutenir en même temps son PFE et le mémoire recherche, en accord avec les deux directeurs d'études, dès lors que les deux travaux adoptés se complètent ou portent sur un même sujet.

VI.2 Modalités de validation du PFE

La soutenance du PFE et l'unité d'enseignement dans laquelle il est préparé correspondent à un total de 18 crédits ECTS en architecture et 19 ECTS en paysage..

Ces crédits sont attribués "en bloc" selon deux conditions cumulées :

- 1- obtenir du jury de PFE une note $\geq 10/20$ (le PFE n'est pas compensable).
 - 2- que la moyenne pondérée des évaluations intermédiaires et du PFE soit également $\geq 10/20$.
- La moyenne des évaluations intermédiaires est communiquée aux étudiants avant leur soutenance et portée à connaissance des membres du jury de PFE.

Soutenance du PFE

La soutenance se tient devant un jury comprenant de 6 à 8 membres, dont une majorité d'architectes (DEA) ou de paysagistes (DEP).

- le directeur d'études de l'étudiant (i.e. son professeur d'atelier)
- un représentant de l'UE où a été préparé le projet de l'étudiant
- un à deux enseignants de l'ENSAPL (de préférence appartenant au même domaine d'études)
- un à deux enseignants extérieurs à l'ENSAPL
- une à deux personnalités extérieures

Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix (validée par le jury) participe aux débats sans voix délibérative.

La durée d'une soutenance est de 60 minutes (20 minutes de présentation par l'étudiant, 25 minutes d'échanges puis 15 minutes de délibération à huis clos par le jury).

Le rapport de présentation du PFE

Ce document doit être rédigé selon les standards universitaires (notes de bas de page, bibliographie, iconographie, résumé en une page). Il se compose d'une partie texte d'environ 50 000 caractères (espaces non compris) accompagnée d'annexes graphiques (analyse détaillée systémique et cartographique) relatives au texte principal et d'annexes documentaires associées.

Ce rapport rend compte des données problématiques comme de la démarche spécifique du processus de conception, dont il met en évidence les différentes opérations logiques, formelles et cognitives.

Huit exemplaires de ce rapport doivent être déposés au secrétariat du service des études pour transmission aux membres du jury, au plus tard 3 semaines avant la soutenance.

Dépôt en bibliothèque.

Le PFE et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent devront être déposés au secrétariat du service des études sous format numérique avant la soutenance, pour conservation en bibliothèque.

Ce dépôt est une condition suspensive à la délivrance des diplômes de DEA et de DEP.

L'annexe 3 du présent règlement précise l'organisation des soutenances des PFE.

VII. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS PAR LES ÉTUDIANTS

Les modalités d'évaluation sont arrêtées par le conseil d'administration (CA) de l'ENSAPL.

Cette procédure est organisée chaque semestre par le service des études et le service informatique, sous le contrôle de la commission des enseignants et étudiants élus du conseil d'administration. Les procédures de saisie en ligne des avis permettent de préserver l'anonymat des étudiants et la confidentialité des résultats.

L'anonymat pourra être levé en cas de propos diffamatoires ou injurieux.

VIII. HMONP

La formation correspond à 60 ECTS, 30 pour la formation théorique dispensée par l'école et 30 pour la mise en situation professionnelle.

La durée de la mise en situation professionnelle est établie à 12 mois minimum pour les ADE,

architectes titulaires du diplôme d'État d'architecte dans l'année civile antérieure. Elle est ramenée à 6 mois minimum pour les autres ADE.

La capacité maximale de la formation est fixée à **50 ADE**.

La formation théorique comprend plusieurs enseignements placés sous la responsabilité scientifique et pédagogique d'un ou de deux enseignants qui fixent les modalités d'évaluation et de validation de leur enseignement. Des épreuves de rattrapages sont organisées. Les 30 ECTS de formation théorique sont délivrés en bloc. Un jury composé des responsables de session délibère sur les résultats et les éventuelles compensations.

La mise en situation professionnelle donne lieu à la production d'un mémoire soutenu devant un jury, mémoire qui établira l'analyse critique de l'ensemble de la formation, mise en situation comprise, en montrant comment et de quelle manière les objectifs de la formation ont été atteints. La soutenance devant le jury n'est accessible qu'aux candidats ayant validé leur formation théorique.

Le jury final pour l'HMONP peut décider d'attribuer l'habilitation, de la refuser ou d'ajourner la décision pour travail complémentaire. Le refus et l'ajournement sont motivés ; le travail complémentaire est strictement précisé.

IX RÈGLEMENT DES EXAMENS

Organisation :

Les informations concernant les modalités concrètes de l'organisation des sessions d'examens (calendrier, horaires, locaux) font l'objet d'un affichage dans les locaux et sur le site internet de l'école. Les épreuves portent sur des sujets préalablement déposés par les enseignants à l'administration et dont le caractère demeure confidentiel jusqu'au jour de l'examen. Elles consistent en des séquences de travail strictement individuel, effectuées en temps limité, et surveillées afin de garantir des conditions optimales de calme et de rigueur. Les examens écrits portant sur des cours magistraux sont anonymes.

Déroulement :

Les épreuves se déroulent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Un agent du service des études, assisté de surveillants, a la responsabilité du déroulement de l'épreuve.

Les étudiants ne peuvent quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure.

Aucun retard non justifié de plus du quart de la durée de l'épreuve ne sera accepté. La carte d'étudiant est contrôlée lors du rendu de l'épreuve.

Fraude ou tentative de fraude :

En cas de fraude ou tentative de fraude, un procès-verbal est établi pour consigner les faits ; il est signé par le responsable et un surveillant de salle. Les éléments de fraude sont confisqués et l'étudiant admis à poursuivre l'épreuve. Une fraude donne lieu à débat contradictoire devant la commission de discipline.

En cas de fraude, le directeur appliquera les sanctions adaptées, pouvant aller jusqu'à l'exclusion des études d'architecture, la commission de discipline étant dûment saisi suivant la gravité de la sanction (Art. 15 du décret 78-266 du 8 mars 1978).

L'annexe 4 du présent règlement précise les modalités de fonctionnement de la commission de discipline.

X MOBILITÉ INTERNATIONALE

X.1 Conditions générales

La mobilité est ouverte dès la Licence 2 pour les étudiants en architecture (L2, L3 et Master) et dès le DEP2 pour les étudiants en paysage (DEP2 et DEP3). Les candidats doivent être régulièrement inscrits à l'ENSAPL lors de leur mobilité sortante.

En fonction des accords conclus avec les écoles et universités partenaires, les étudiants peuvent effectuer un ou deux semestres de mobilité.

Pour les départs en Europe, les accords sont adossés à la charte Erasmus dont l'ENSAPL est bénéficiaire.

Pour les départs hors Europe, les échanges se font dans le cadre de conventions bilatérales.

Une candidature à la mobilité internationale n'est pas cumulable avec une demande de transfert d'établissement.

Pour la liste des destinations, les modalités de sélection et le calendrier de l'année en cours, se référer à la rubrique « *International* » du site Internet de l'ENSAPL.

X.1 Validation du /des semestre(s) de mobilité

L'étudiant doit valider 30 ECTS – ou volume de cours équivalent – par semestre de mobilité ou 60 ECTS par année.

Le choix, par l'étudiant des enseignements dans l'université d'accueil et le nombre d'ECTS correspondant donne lieu à un contrat d'études. Ce contrat, établi avant le départ, doit être validé par l'enseignant de l'ENSAPL référent du pays de destination.

L'étudiant peut librement choisir ses enseignements sur différentes années de différents cycles, à l'exclusion des cours de langues dont les ECTS ne peuvent être pris en compte dans le contrat d'études.

Le choix d'un atelier par semestre de mobilité est obligatoire.

Le contrat d'études garanti la reconnaissance par l'ENSAPL de la période effectuée dans l'établissement d'accueil, avec le transfert automatique des crédits ECTS validés.

X.2 Dispositions particulières

Départ en Licence 3 : le contrat d'étude est établi sur la base de 54 ECTS pour une année. Les 6 ECTS complémentaires sont dédiés au rapport de cycle de fin de Licence. Cet exercice, obligatoire, ne peut être validé qu'à l'ENSAPL.

Les étudiants partant en L3 s'engagent à effectuer le rapport avec un suivi à distance pendant leur mobilité et à revenir le soutenir à l'ENSAPL en fin d'année universitaire.

Départs en Master architecture : les étudiants peuvent valider jusqu'à 60 crédits ECTS en mobilité à l'exclusion des UE suivantes qui doivent être validées à l'ENSAPL :

- une UE de projet
- l'UE de PFE
- les 2 UE de recherche, y compris la soutenance.
- les 2 UE de cadre ou environnement professionnel.

Départs en Paysage (DEP 2 et DEP3) : les étudiants peuvent valider jusqu'à 60 crédits ECTS en mobilité à l'exclusion des UE suivantes qui doivent être validées à l'ENSAPL :

- une UE de projet
- l'UE de PFE
- les 2 UE de recherche, y compris la soutenance.
- les 2 UE de cadre ou environnement professionnel.